



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n°58-2022-10-10-00005
autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

COMMUNE DE SAINCAIZE MEAUCE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021, portant mise en demeure de réhabiliter le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Saincaize-Meauce et de déposer un dossier de déclaration complet et régulier conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité,

VU le dossier d'autorisation de construction d'une station d'épuration déposé par Nevers Agglomération au titre du code de l'environnement, considéré complet le 28 janvier 2022 ;

VU le courrier valant phase contradictoire adressé à Nevers Agglomération en date du 4 juillet 2022 ;

VU l'absence de remarques du maître d'ouvrage en phase contradictoire ;

Considérant qu'aucune dégradation de la qualité d'une masse d'eau superficielle ou souterraine ne doit nuire à l'atteinte ou le maintien de bon état écologique ;

Considérant que conformément aux dispositions du SDAGE, il y a lieu de poursuivre la réduction des rejets ponctuels dans le milieu naturel et d'améliorer l'efficacité de la collecte ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE 1 - AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Nevers Agglomération représentée par M. le Président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, concernant :

La déclaration du système de traitement des eaux usées

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

Article 2 : Description des ouvrages autorisés

2-1 Filière de traitement et dimensionnement

La station d'épuration de type disques biologiques, dimensionnée pour 330 EH (19,8kg DBO5/j) traitera les effluents du réseau séparatif. Elle comprend :

- un dégrilleur automatique
- un canal de mesures de type Venturi
- un décanteur digesteur
- des disques biologiques
- un décanteur lamellaire (filière boues)
- une zone de rejet végétalisée d'une surface d'environ 450 m²

Provisoirement l'ancienne station (code Sandre 0458225S0004) sera toujours en fonction. Elle traitera les effluents du réseau unitaire. Elle ne sera déconnectée qu'en phase 2 des travaux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

Le débit de référence est de 69,3 m³/j.

2-2 Situation

La station projetée se situe sur les parcelles 000 A 867 et 000 A 623.

Les coordonnées Lambert 93 sont :

- pour la station : X=705470, Y= 6647400
- pour le rejet : X=705454, Y = 6647369

Article 3 : Objectifs de qualité attendue du rejet

Le rejet de la station d'épuration, après passage dans la zone de rejet végétalisée, s'effectue via un fossé dans un étang privé (parcelle 000 A 009).

Au point de rejet (à l'étang), l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes ;

- température inférieure à 25 °C en conditions climatiques normales ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20 °C, une odeur putride et ammoniacale.

Hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80,00%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	85,00%	180mg/l
MES	30 mg/l	90,00%	75 mg/l

A compter du 1^{er} janvier 2028, le rejet – au niveau de l'étang - respectera les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	10mg/l	80,00%	20 mg/l
DCO	45 mg/l	85,00%	90 mg/l
MES	30 mg/l	90,00%	75 mg/l
NGL	10 mg /l	70,00%	

Pour la DBO5, la DCO et les MES la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Les rejets respectent en moyenne annuelle, pour le NGL, les valeurs fixées en concentration ou en rendement ; de plus conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, ne sont retenus, pour le calcul de la moyenne annuelle, que les bilans pour lesquels la température dans les réacteurs biologiques est supérieure à 12 °C.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, ou tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

Les niveaux de traitement figurant au tableau ci-dessus, sont déterminés d'après la qualité actuelle du milieu récepteur et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité des masses d'eau réceptrices, ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

Article 4 : Autosurveillance

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orages, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être maintenu à jour, notamment après chaque modification.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'effectuer une autosurveillance du bon fonctionnement de son installation conformément à la réglementation en vigueur et d'en adresser les résultats dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau, au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'autosurveillance de la station d'épuration consiste en un bilan 24 h à réaliser par an. Elle doit être menée, en condition normale de fonctionnement sur les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les résultats, au format SANDRE, seront communiqués au service police de l'eau via l'application informatique VERSEAU.

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté doivent être signalés, immédiatement après leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'information immédiate se fait par téléphone, fax ou mail. Pour les transmissions par mail, les adresses sont :

- ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr
- ddt-sefb@nievre.gouv.fr

TITRE 2 – MESURES CORRECTIVES

Article 5 : Travaux

Le dossier d'autorisation précise qu'il est prévu une mise en séparatif progressive du réseau de collecte des eaux usées.

Par conséquent, il est acté :

- en phase 1, la construction de la nouvelle station d'épuration et des réseaux séparatifs des secteurs de la route de la Gare et de la route de l'École. Cette phase devra être terminée au 31 décembre 2023
- en phase 2, la mise en séparatif de la Cité SNCF. Cette phase devra être terminée au 31 décembre 2024.

Concernant la nouvelle station, le décanteur digesteur, les décanteurs lamellaires et le bâti seront dimensionnés pour la charge à terme de phase 2, l'intégralité des disques biologiques ne sera pas installée à la construction. Une augmentation progressive de la capacité de traitement par des ajouts successifs de disques permettra d'éviter un fonctionnement des ouvrages en sous charge et de bénéficier de performances supérieures.

L'arrêt de la station existante se fera au 31 décembre 2027 après connexion des riverains au réseau séparatif.

Article 6 : Suivi du milieu

Conformément aux réflexions menées sur le projet, la masse d'eau concernée par le rejet est un étang privé, un suivi de cet étang est préconisé :

- une analyse physico-chimique initiale de caractérisation dite T0 a été réalisée en 3 points dans l'eau (autour du rejet) et en 3 points sur les sédiments dans l'étang
 - un suivi sera réalisé pendant 5 ans à compter de la mise en service de la station objet du présent arrêté (soit à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028) :
 - 1 analyse par an du suivi des sédiments (sur l'un des points à alterner d'une année à l'autre), la 5^{ème} année les analyses porteront sur les 3 points ;
 - 1 analyse d'eau par an sur les 3 points ;
 - 1 bilan 24h par semestre pour suivre la montée des charges
 - à l'issue des 5 ans (31/12/2029) le service se contentera du suivi réglementaire préconisé par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.
 - les conventions contractualisées avec les propriétaires de l'étang, interdiront toutes activités nautiques et de baignades. La pêche y reste autorisée, mais la consommation des poissons sera interdite.

Si une zone de rejet végétalisée peut être aménagée avant le rejet dans l'étang, ou si le rejet se fait dans une autre masse d'eau, les préconisations ci-dessus seront revues.

TITRE 3 – PRODUCTION DE DOCUMENT

Article 7 : Bilan de fonctionnement

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente est rédigé en début d'année et transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Article 8 : Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie. Ce dernier comporte trois sections :

- section 1 : description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- section 2 : organisation de la surveillance du système d'assainissement
- section 3 : suivi du système d'assainissement

Article 9 : Transmissions immédiates

• Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident, affectant la station d'épuration ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

• Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les transmissions immédiates se font par courriel ou téléphone, en cas de panne de messagerie. Pour les transmissions par mail, les adresses sont :

ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr
ddt-sefb@nievre.gouv.fr

TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit Code.

Article 12 : Période de validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de **20 ans à compter de sa notification**.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Nevers Agglomération et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Saincaize-Meauce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

Ce recours peut-être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 16 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'Agglomération de Nevers et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Président de la communauté d'Agglomération de Nevers, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers, le **10 OCT. 2022**
Pour le Préfet,
Par délégation
Le chef du service eau, forêt et biodiversité



Mathieu DOURTHE